

DÉFISCALISATION ET EXONÉRATIONS SOCIALES DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Florence Herbert

Suivi statutaire
des agents territoriaux

RMT Mars 2019

Références juridiques

- Loi n°2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 7)
- Loi n°2018-1213 du 24/12/2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (article 2)
- Décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires
- Décret n°2019-133 du 25/02/2019 portant application aux agent publics

Exonération sociale

Principe : Exonération des cotisations d'assurance vieillesse dans la limite de 11,30%

→ En conséquence, les modalités de réduction sont différentes selon le statut de l'agent

Exonération sociale

Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL):

- ✓ L'exonération concerne la seule cotisation au régime de retraite complémentaire RAFP dont le taux est de 5%
- ✓ Donc exonération totale de la cotisation salariale RAFP

Exonération sociale

Pour les agents publics relevant du régime général :

- ✓ Exonération des cotisations d'assurance vieillesse soit les cotisations de base (6,90 vieillesse plafonnée + 0,40 vieillesse déplafonnée) et complémentaires IRCANTEC (2,80 tranche A et 6,95 tranche B)
- ✓ Pour les agents cotisant uniquement à la tranche A, exonération totale
- ✓ Pour les agents cotisant à la tranche A et B, exonération partielle à savoir dans la limite de 11,30% des cotisations dues

Exonération sociale

- ✓ Cette exonération ne s'applique pas aux cotisations patronales
- ✓ Les heures supplémentaires et complémentaires restent soumises à la CSG et la CRDS

Exonération fiscale

Exonération fiscale dans la limite de 5.000 euros nets par an

→ Donc exclusion des heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source

Elles sont ajoutées au revenu fiscal de référence et prises en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant le bénéfice de la prime pour l'emploi

Éléments de rémunération

- Les IHTS
- Les indemnités versées en contrepartie des heures d'enseignement pour les professeurs et assistant d'enseignement artistique
- Les indemnités d'intervention rémunérant les périodes de travail effectif durant les astreintes

Éléments de rémunération

- Les indemnités versées par les collectivités aux personnels enseignants de premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires
- Les indemnités forfaitaires pour élection versées aux agents non éligibles aux IHTS au titre des heures effectuées dans le cadre des élections électorales

Éléments de rémunération

- La rémunération du temps de travail excédant la durée normale de service des agents occupant un emploi à temps non complet



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Avez-vous des questions ou des remarques ?

Florence Herbert – service suivi statutaire des agents territoriaux

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II – CS 66225 – 44262 NANTES cedex 2 – tél : 02 40 20 00 71 – fax : 02 40 89 00 65

paies@cdg44.fr

www.cdg44.fr



EXONÉRATIONS FISCALES & SOCIALES

RMT mars 2019